

**DECRET N° 83-026 DU 17 JANVIER 1983 INSTITUANT UN ORDRE NATIONAL
DES EXPERTS COMPTABLES**

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Ordre national des experts-comptables doté de la personnalité civile, groupant les professionnels habilités à exercer la profession d'expert-comptable, dans les conditions fixées par le présent décret.

L'ordre a pour siège social Nouakchott.

A sa tête est placé un conseil de l'ordre, élu par ses membres, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession qu'il présente. IL peut présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la dite profession et être saisi par ces pouvoirs de toute question la concernant.

ART.2 : Est expert-comptable ou réviseur - comptable au sens du présent décret celui qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, réviser et apprécier les comptes des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail; il est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers.

Il fait rapport de ces constatations et suggestions .

ART.3 : Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni, sauf application de l'article 15 ci-après, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1- Etre citoyen Mauritanien ;
- 2- Jouir de ses droits civiques ;
- 3- N'avoir subi aucune condamnation criminelle correctionnelle visée par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés ;
- 4- Etre âgé de vingt cinq (25) ans révolus ;
- 5- Etre titulaire du diplôme français d'expert-comptable ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la commission nationale des équivalences .

ART.4 : Tout expert-comptable doit se conformer aux dispositions du code de déontologie de la profession établi par le conseil de l'ordre et soumis à l'approbation du ministre des finances .

ART.5 : Les experts comptables peuvent constituer entre eux des sociétés civiles, pour exercer leur profession, à la double condition :

- Que tous les associés soient individuellement membre de l'Ordre ;
- Que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert-comptable par le conseil de l'Ordre et inscrites au tableau de l'Ordre ;

ART.6 : Les Experts comptables exercent leur profession soit à titre indépendant, et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre soit d'une société reconnue de l'Ordre.

La liste des sociétés reconnues par l'Ordre doit être approuvée par le ministre des finances.

Les experts-comptables salariés membres de l'Ordre assument la responsabilité de leur travail mais ne peuvent assurer la certification des comptes sauf dérogation prévue à l'article 30.

ART.7 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés d'expertise comptable inscrites au tableau de l'Ordre, à l'exception toutefois, des droits de vote et d'éligibilité.

ART.8 : Un membre de l'Ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre et exerçant son activité en Mauritanie .

ART.9 : Les experts comptables, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, peuvent, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de leurs travaux, souscrire une police d'assurance.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les membres de l'Ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'Ordre salariés d'un confrère ou d'une société reconnue par l'Ordre, peuvent exécuter en leur nom et pour leur compte des missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients.

Ils exercent ces droits dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement aux dites sociétés ou à leurs employeurs.

ART.10 : Exerce illégalement la profession d'expert-comptable, sauf dérogation prévue à l'article 15, celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, exécute en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux de traitement, de surveillance, de révision, d'audit ou de certification de comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, suspendu ou radié du tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions prévues à l'article 23.

Le conseil de l'Ordre des experts-comptables peut saisir le tribunal, par voie de citation directe des délits prévus par le présent article, sans préjudice pour le conseil national de la comptabilité de la faculté de se porter s'il y'a lieu, partie civile dans toute poursuite de ses délits par le ministère public.

ART.11 : Les experts-comptables sont tenus au secret professionnel . Ils sont toutefois déliés de secret professionnel dans le cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant les chambres de discipline de l'Ordre.

ART.12 : Les fonctions de membre de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

- avec tous emplois salariés à l'exception des cas prévus à l'article 6;
- avec tous actes de commerce autres que ceux liés à l'exercice et à la promotion de la profession;
- avec tout mandat commercial à l'exception de ceux de gérants ou administrateurs d'une société civile reconnue par l'Ordre .

ART.13 : Les membres de l'Ordre reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit. Le montant de ces honoraires est convenu librement avec le client.

ART.14 : Le titre d'expert-comptable honoraire peut être conféré par le conseil de l'Ordre aux membres qui ont été inscrits au tableau pendant vingt (20) ans et qui ont donné leur démission.

Le titre de Président d'honneur peut être conféré au président sortant du conseil de l'Ordre, ou à toute personne ayant rendu à la profession des services particulièrement éminents.

ART.15 : Les ressortissants étrangers peuvent être autorisés à exercer en Mauritanie sous les conditions suivantes:

- Etre résident en Mauritanie;
- Etre titulaire d'un diplôme d'expert-comptable français ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
- Satisfaire aux conditions d'âge, de moralité et probité prévues à l'article 3;
- Ne pas être visé par l'un des cas visés à l'article 12.

Ne sont pas visées à cet article les conventions internationales pour lesquelles les opérations de financement extérieur prévoient des missions d'audit ou de réorganisation comptable d'entreprises du secteur public.

Toutefois, dans le but de promouvoir la profession exercée par les nationaux, un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables Mauritaniens peuvent, à la demande du ministre des finances être associés à la réalisation des travaux.

TITRE II DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

ART.16 : -De l'assemblée générale- L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'ordre. Elle est composée de tous les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leur cotisation professionnelle .

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, à la diligence du président du conseil de l'ordre.

L'Assemblée générale entérine le rapport moral et financier du conseil de l'ordre pour l'exercice écoulé et le rapport du censeur sur la gestion financière du conseil.

Elle élit le comité de l'ordre et le censeur à la majorité simple des membres.

Elle ne peut examiner que les questions portées à son ordre du jour par le conseil.

Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par plus d'un tiers des membres de l'ordre ayant droit de vote, soit par le conseil national de la comptabilité.

ART.17 : -Du bureau- Il est élu un bureau du conseil de l'ordre des experts comptables composé de :

- un président ;
- un vice-président chargé des relations avec le secteur public;
- un vice-président chargé des relations avec le secteur privé;
- un vice-président chargé des relations extérieures et de la réglementation professionnelle;
- un secrétaire général chargé de l'administration ;
- un trésorier.

Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Sont éligibles tous les membres de l'ordre, à l'exception de ceux qu'une sanction disciplinaire a privés de vote.

Le conseil de l'ordre gère ses fonds sous sa responsabilité, le contrôle de l'utilisation est assuré par le censeur qui fait rapport à l'assemblée générale .

Le président doit être élu parmi les confrères remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité Mauritanienne;
- Etre âgé de trente (30) ans au moins;
- Avoir exercé la profession d'expert-comptable à titre indépendant pendant cinq (5) ans au moins;
- Etre résident à Nouakchott.

Le conseil de l'ordre est élu pour deux ans. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de difficultés, il est référé à une assemblée générale extraordinaire qui est convoquée dans les quinze jours qui suivent.

ART.18 : -Du fonctionnement du conseil de l'ordre- Les modalités de fonctionnement du conseil de l'ordre seront déterminées par le règlement intérieur.

Le conseil de l'ordre a seul qualité pour :

- 1.- Surveiller l'exercice des professions d'expert-comptable; il devra notamment transmettre au ministre des finances la liste des experts-comptables agréés par la cour suprême au 31 décembre 1982 et assurer la mise à jour de la liste des experts-comptables;
- 2.- Assurer la défense des intérêts matériels de l'ordre et en gérer les biens;
- 3.- Représenter l'ordre dans tous les cas de la vie civile;
- 4.- Prévenir et concilier toute contestation ou conflit d'ordre professionnel;
- 5.- Statuer sur les demandes d'inscription au tableau;
- 6.- Surveiller et contrôler les stages.
- 7.- Fixer et recouvrer le montant des cotisations;
- 8.- Saisir le conseil national de la comptabilité de toute requête ou suggestion concernant la profession.

ART.19 : -Du censeur- Il est élu par l'assemblée générale pour deux ans. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil de l'ordre.

ART.20 : Le conseil de l'ordre est réuni par son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre.

Il est obligatoirement convoqué à la demande de la majorité du conseil ou à celle du secrétariat permanent du conseil national de la comptabilité.

ART.21 : -Du tableau de l'ordre des experts-comptables- Il est créé auprès du ministre des finances une commission nationale du tableau de l'ordre composée de :

- un représentant du ministre des finances , président;
- un magistrat désigné par le président de la cour suprême, membre;
- deux experts-comptables désignés par le conseil de l'ordre, membres.

Cette commission se réunit au ministère des finances sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

La commission prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission transmet à la cour suprême les candidatures à la prestation de serment.

TITRE III

DE LA DISCIPLINE

ART.22 : IL est institué une chambre nationale de discipline composée de :

- le ministre des finances, président;
- le procureur général, vice-président;
- le président du tribunal de première instance;
- un conseiller de la cour des comptes;
- deux experts-comptables désignés par le conseil de l'ordre.

Cette chambre se réunit au ministère des finances, sur convocation de son président.

pour délibérer valablement, elle doit comprendre au moins quatre membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mode de scrutin est secret.

ART.23 : En dehors de l'avertissement dans le cabinet du président de la chambre nationale de discipline pour les faits qui ne paraissent pas justifier d'autres sanctions, les peines disciplinaires sont :

- la réprimande devant la chambre de discipline ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée déterminée ;
- la radiation du tableau comportant l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Les décisions de la chambre nationale de discipline doivent être notifiées à l'intéressé et au conseil national de la comptabilité dans les quinze jours de leur date.

Les délais d'appel sont suspensifs.

Les décisions de la chambre nationale de discipline peuvent faire l'objet de recours devant la cour suprême, dans un délai de quinze jours après notification de la décision à l'intéressé.

ART.24 : Les décisions portant suspension ou radiation du tableau sont publiées, sans leur motif, dans un journal d'annonces officiel.

La personne ainsi frappée ne peut plus rester inscrite au tableau, ni exercer la profession d'expert-comptable.

ART.25 : Toutes les notifications faites au cours des procédures suivies devant le conseil national de la comptabilité, la commission nationale du tableau de l'ordre ou la chambre de discipline de l'ordre sont adressés sous plis recommandés comportant accusés de réception.

TITRE IV

DE LA TUTELLE DES POUVOIRS PUBLICS SUR L'ORDRE

ART.26 : La tutelle des pouvoirs publics sur l'ordre des experts-comptables est exercée par le ministre des finances .

ART.27 : Le ministre des finances ou son représentant assiste aux séances de l'assemblée générale et du conseil supérieur de l'ordre.

Il a pouvoir, notamment, pour former devant la cour suprême tout recours contre les décisions prises par la chambre nationale de discipline.

A l'expiration d'un délai de trois mois, le silence du ministère des finances vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART.28 : A titre de dérogation à l'alinéa de l'article 3, sont experts-comptables, au terme du présent décret, les citoyens mauritaniens répondant à l'un des critères ci-après:

a) Agréés par la cour suprême au 31 Décembre 1982;

b) Titulaires de deux certificats du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) français au 31 Décembre 1984 ou du DECS complet au 31 Décembre 1986 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par la commission nationale des équivalences .

ART.29 : Pour la première élection du président du conseil de l'ordre, une expérience de pratique professionnelle de deux ans à titre d'expert-comptable indépendant est suffisante.

ART.30 : En dérogation à l'article 6, alinéa 1, les experts-comptables salariés peuvent assurer la certification des comptes des exercices clos au 31 Décembre 1982, à l'exclusion toutefois de ceux de l'entreprise où ils exercent.

ART.31 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.